

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de barres d'armature originaires de la République populaire de Biélorussie

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 231/11 – [JO C 231 du 15.6.2022](#)

**Attention appelée :** *L'ouverture de ce réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping s'inscrit dans la procédure normale visant à reconduire ou non les droits antidumping en vigueur. À l'heure actuelle, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2022/355 du Conseil du 02.03.2022, les importations sur le territoire de l'Union de produits du chapitre 72 et originaires de Biélorussie restent interdites.*

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine<sup>1</sup> des mesures antidumping applicables aux importations de barres d'armature originaires de la République populaire de Biélorussie (ci-après la « Biélorussie »), Eurofer, l'association européenne de la sidérurgie, au nom de l'industrie de l'Union dudit produit, a saisi la Commission le 16.03.2022 au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1 du règlement de base<sup>2</sup>, qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par avis 2022/C 231/11 publié au JO C231 du 15.06.2022, un réexamen conformément à l'article 11 dudit règlement. Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Biélorussie, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen consiste en certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, ayant subi ou non une torsion après laminage, comportant des indentations, bourrelets, creux ou autres reliefs obtenus au cours du laminage, originaires de Biélorussie et relevant actuellement des codes NC ex 7214 10 00, ex 7214 20 00, ex 7214 30 00, ex 7214 91 10, ex 7214 91 90, ex 7214 99 10 et 7214 99 95 (codes TARIC: 7214 10 00 10, 7214 20 00 20, 7214 30 00 10, 7214 91 10 10, 7214 91 90 10, 7214 99 10 10, 7214 99 95 10).

---

<sup>1</sup> JO C 372/08 du 16.9.2021

<sup>2</sup> R(UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8.6.2016 JO L 176 du 30.6.2016

Les barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue sont exclues de cette définition. De même, les autres produits longs comme les barres de section circulaire sont exclus.

Ces codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve de leur éventuelle modification à un stade ultérieur de la procédure.

L'enquête portera sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.